



eurochild



EUROPEAN EXPERT GROUP ON TRANSITION FROM INSTITUTIONAL TO COMMUNITY-BASED CARE

L'utilisation des fonds européens pour la transition des soins en institution vers les soins de proximité

APERÇU GENERAL DES DISPOSITIONS APPLICABLES DES REGLEMENTATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS ET DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS POUR LA PERIODE 2014 – 2020

LE PRESENT DOCUMENT EST EXTRAIT D'UNE VERSION REVISEE DU VADE-MECUM SUR
L'UTILISATION DES FONDS EUROPEENS POUR LA TRANSITION ENTRE LES SOINS EN INSTITUTION
VERS LES SOINS DE PROXIMITE (ANNEXE 1), PUBLIE EN JUIN 2014 PAR LE GROUPE EUROPEEN
D'EXPERTS SUR LA TRANSITION DES SOINS EN INSTITUTION VERS LES SOINS DE PROXIMITE (VOIR
SUR : DEINSTITUTIONALISATIONGUIDE.EU/)

**APERÇU GENERAL DES DISPOSITIONS APPLICABLES DES REGLEMENTATIONS EN MATIERE
D'INVESTISSEMENTS ET DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS POUR LA PERIODE 2014 – 2020**

1. Règlements portant dispositions communes¹

Disposition	Texte du règlement	Pertinence pour le vade-mecum
Article 4(6) (<i>principes généraux</i>)	[...] la Commission et les États membres assurent la coordination entre les Fonds FESI et entre les Fonds ESI et d'autres instruments, stratégies et politiques de l'Union en la matière[...]	Le FSE et le FEDER doivent être utilisés dans le respect des politiques européennes en matière d'inclusion sociale (voir la liste dans le chapitre 1 du vade-mecum) et des obligations de l'UE dans le cadre du CDPH. Ils ne devraient pas être utilisés pour soutenir les soins en institution. De la même manière, si le FSE est utilisé pour financer des soins de proximité, le FEDER ne devrait pas être mobilisé pour rénover ou construire de nouvelles institutions.
Article 5(1) <i>(Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux)</i>	Pour l'accord de partenariat et pour chaque programme, chaque État membre [...] organise un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes. Ce partenariat associe les partenaires suivants: [...] (c) les organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.	Les organisations qui représentent les enfants, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et les personnes sans-abri devraient être associées à la rédaction des accords de partenariat et des programmes opérationnels, ainsi que dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes concernés.
Article 6 (<i>Respect du droit de l'Union et du droit national</i>)	Les opérations soutenues par les Fonds ESI sont conformes à la législation applicable de l'Union et au droit national relatif à son application (ci-après dénommés "droit applicable").	Suite à leur ratification par l'UE et par la plupart des Etats membres, la CDPH est devenue partie intégrante des cadres juridiques nationaux et européen.

¹ Règlement (EU) No 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1303&from=FR>

		En conséquence, les fonds structurels devraient être utilisés dans le respect de la CDPH et d'autres législations applicables aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale et aux personnes sans-abri.
Article 7 (<i>Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination</i>)	Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur [...]le handicap, l'âge [...]lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	L'article interdit toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées aux différents stades de la mobilisation des fonds structurels. L'accessibilité pour les personnes handicapées doit être garantie dans tous les programmes et pas uniquement dans les programmes qui les concernent. Il exige également un accès égal aux biens, aux services et aux infrastructures.
	[...]chaque Fonds ESI soutient les objectifs thématiques suivants : (8) promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre; (9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination; (10) investir dans l'éducation [...]	Ces trois objectifs thématiques offrent un cadre pour l'utilisation des fonds structurels en vue de soutenir le processus de désinstitutionnalisation.
Article 15(1) (<i>Contenu de l'accord de partenariat</i>)	L'AP contient : (c) les modalités du principe de partenariat, visées à l'article 5; (d) une liste indicative des partenaires visés à l'article 5 et un résumé des mesures prises pour les associer	Les EM doivent expliquer comment ils ont associé la société civile à la programmation des FS, ainsi que la manière dont ils envisagent de l'associer aux étapes ultérieures de l'utilisation des FS. Ils devraient préciser les noms des personnes et/ou des organisations associées.
Article 15(2)	L'accord de partenariat indique aussi: (a) (iii) e cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques	L'AP devrait établir des plans tenant compte de la situation des personnes en institution ou de celles qui risquent d'être

	les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée et les jeunes sans emploi qui ne suivent ni enseignement ni formation;	institutionnalisées dans les pays où les services de prise en charge et d'assistance de proximité ne sont pas de bonne qualité.
Article 19(2) <i>(Conditions ex ante)</i>	L'accord de partenariat présente un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante applicables au niveau national et, pour celles qui [...]ne sont pas remplies à la date de soumission de l'accord de partenariat, il indique les mesures à prendre, les organismes responsables et le calendrier de la mise en œuvre de ces mesures.	Dans L'AP, les EM doivent expliquer comment ils ont rempli, ou comptent remplir, les conditions ex-ante générales et thématiques (notamment en précisant le partage de responsabilités et en présentant un calendrier précis). Cela implique « l'existence et la concrétisation d'un cadre stratégique national de réduction de la pauvreté » ainsi que « l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la CDPH ».
Article 27(4) <i>(Contenu des programmes)</i>	Chaque priorité définit des indicateurs et les objectifs correspondants [...]afin d'évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes en vue de la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances.	Les PO concernés devraient inclure les indicateurs de réalisations et de résultats permettant aux comités de suivi et à la CE de contrôler si les actions financées soutiennent le processus de désinstitutionnalisation. Dans le chapitre 2 du vade-mecum vous trouverez quelques suggestions d'indicateurs de réalisations et de résultats.
Article 48(1) <i>(Composition du comité de suivi)</i>	La composition du comité de suivi est arrêtée par l'État membre, sous réserve que le comité de suivi est composé de [...] représentants des partenaires visés à l'article 5. Les représentants des partenaires sont désignés pour faire partie du comité de suivi par les	Les EM devraient associer les organisations qui représentent les enfants, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et les personnes sans-abri ainsi que les autres parties

	partenaires respectifs selon des procédures transparentes. Chaque membre du comité de suivi peut avoir le droit de vote.	prenantes dans les PO qui les concernent. Leur sélection devrait se faire de manière transparente et un droit de vote pourrait leur être conféré (même si cette décision revient aux EM).
Article 52(2) (<i>Rapport d'avancement</i>)	Le rapport d'avancement contient une description et une analyse : (c) permettant d'établir si les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante applicables selon l'accord de partenariat mais non remplies à la date de son adoption ont été menées à bien [...]	Les EM sont invités à soumettre deux rapports d'avancement à la CE (attendus pour 2017 et 2019). Ils comporteront des informations sur l'application des conditions ex-ante générales et thématiques (voir chapitre XX du vade-mecum).
Article 96(4) (<i>Contenu, adoption et modification des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"</i>)	En outre, le programme opérationnel indique : (a) le cas échéant, s'il répond aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale, et particulièrement des communautés marginalisées et des personnes handicapées, ainsi que la nature de cette réponse et, s'il y a lieu, la contribution à l'approche intégrée définie à cette fin dans l'accord de partenariat;	Les PO concernés devraient prévoir des mesures visant à répondre aux besoins des personnes en institution et de celles qui courent le risque d'être institutionnalisées. Ceci s'applique à tous les EM où les services de prise en charge et d'assistance de proximité ne sont pas de très bonne qualité.
Article 96(5)	Le programme de coopération définit les éléments suivants : (c) les mesures prises pour associer les partenaires concernés visés à l'article 5 à l'élaboration du programme opérationnel et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel.	Les PO concernés devraient fournir des explications sur la manière dont les organisations qui représentent les différents groupes d'usagers ont été associées à la rédaction des PO et vont être impliquées dans leur mise en oeuvre, suivi et évaluation.
Article 96(6)	Le programme opérationnel définit également les éléments suivants [...]: (b) pour chaque condition ex ante [...]une évaluation déterminant si la condition ex ante est remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, et, dans l'hypothèse où les conditions ex ante ne sont pas remplies,	Les PO concernés devraient fournir des explications sur la manière dont ont été remplies les conditions ex-ante générales et thématiques, qui exigent l'existence d'un cadre stratégique national de réduction de la pauvreté et des capacités pour l'application de la CDPH. Si elles

	une description des mesures à prendre pour les remplir [...]	n'ont pas été remplies, les PO devraient préciser les mesures à prendre ainsi que le calendrier prévu pour leur réalisation.
Article 96(7)	Chaque programme opérationnel [...]comporte [...] une description : (b) des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir la discrimination fondée sur [...] le handicap, l'âge [...]ors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées.	<u>Tous</u> les PO devraient prévoir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées ainsi que des mesures visant à garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées dans toutes les actions soutenues par les FS.
Article 110(1) <i>(Fonctions du comité de suivi)</i>	Le comité de suivi examine en particulier : (f) les actions en faveur de [...]de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées; (h) lorsque les conditions ex ante applicables ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante	Les comités de suivi devraient accorder une attention particulière à la façon dont les actions soutenues par les FS encouragent l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées et vérifier si elles sont accessibles pour les personnes handicapées. Les comités de suivi sont également chargés de suivre le respect des conditions ex-ante pertinentes.
Article 111(4)	Les rapports annuels de mise en œuvre soumis en 2017 et en 2019 peuvent, en fonction du contenu et des objectifs des programmes opérationnels, ajouter des informations sur et évaluer les autres éléments suivants: (h) les progrès accomplis dans l'exécution des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés, de discrimination ou	Les rapports de mise en oeuvre soumis par la CE devraient, <i>notamment</i> , comporter des informations sur la manière dont les actions soutenues ont contribué au processus de désinstitutionnalisation dans les EM (notamment les actions de prévention de l'institutionnalisation).

	d'exclusion sociale, et particulièrement des communautés marginalisées et des personnes handicapées [...]	
--	---	--

1.1 Conditions ex ante (Annexe XI, Règlements portant dispositions communes)

1.1.1 Conditions ex ante thématiques

Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Conditions ex ante	Critères à remplir
9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination	<p>FSE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à occuper un emploi. <p>FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire; promouvoir l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage des services en institutions à des services de proximité [...] 	<p>9.1. L'existence et la concrétisation d'un cadre stratégique national de réduction de la pauvreté visant l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un cadre politique stratégique national de réduction de la pauvreté visant l'inclusion active et qui: <ul style="list-style-type: none"> [...] - prévoit des mesures d'aide à la réalisation des objectifs chiffrés nationaux en matière de pauvreté et d'exclusion sociale (tels que définis dans le Programme national de réforme) : promouvoir des opportunités d'emploi durables et de qualité pour les personnes les plus exposées à l'exclusion sociale, notamment les personnes vivant dans des communautés marginalisées; <ul style="list-style-type: none"> [...] - en fonction des besoins définis, prévoit des mesures pour le passage des services en institutions à des services proximité;

	<p>FSE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms <p>FEDER:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes d'état de santé; promouvoir l'inclusion sociale par l'accès aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage des services en institutions à des services de proximité. 	<p>9.2. Un cadre stratégique national d'inclusion des Roms est en place.</p>	<p>Mettre en place un cadre politique stratégique national pour l'inclusion des Roms qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - définit des objectifs nationaux réalisables pour l'inclusion des Roms afin de combler l'écart avec le reste de la population. Ces objectifs chiffrés devraient couvrir les quatre objectifs européens pour l'inclusion des Roms en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement; <p>[...]</p>
	<p>FSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général. <p>FEDER:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes d'état de santé; promouvoir l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage des services en institutions à des services de proximité. 	<p>9.3. Santé:</p> <p>L'existence d'un cadre stratégique national ou régional en matière de santé</p> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un cadre politique stratégique régional en matière de santé, qui comporte: <ul style="list-style-type: none"> - des mesures concertées visant à améliorer l'accès aux services de santé; <p>[...]</p>

1.1.2 Conditions ex ante générales

Domaine	Conditions ex-ante	Critères à remplir
1. Lutte contre la discrimination	L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application effectives de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	<ul style="list-style-type: none">- Conformément au cadre institutionnel et juridique des Etats membres, des dispositions pour la participation des instances responsables de l'égalité de traitement pour toutes les personnes lors de toutes les étapes de préparation et de mise en oeuvre des programmes, notamment par l'offre de conseils sur l'égalité dans les activités menées dans le cadre des Fonds ESI;- Des dispositions en matière de formation du personnel des autorités impliquées dans la gestion et le contrôle des Fonds ESI dans les domaines concernés par les politiques et lois européennes en matière de non-discrimination.

3. Handicap	<p>L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément au cadre institutionnel et juridique des Etats membres, des dispositions pour la consultation et la participation des instances chargées de la protection des droits des personnes handicapées ou des organisations qui représentent les personnes handicapées et d'autres parties prenantes pertinentes lors de toutes les étapes de préparation et de mise en oeuvre des programmes; - Des dispositions pour la formation du personnel des autorités impliquées dans la gestion et le contrôle des Fonds ESI dans le domaine d'application des lois et politiques nationales et européennes sur le handicap, notamment et le cas échéant en matière d'accessibilité et d'application pratique de la CNUDPH, conformément aux indications contenues dans la législation nationale et européenne ; - Des dispositions visant à garantir le suivi de l'application de l'article 9 de la CNUDPH dans le cadre des Fonds ESI lors de toutes les étapes de préparation et de mise en oeuvre des programmes.
-------------	--	--

2. Règlement FSE²

Disposition	Texte	Pertinence pour le vade-mecum
Considérant 6	<p>Le FSE peut servir à améliorer l'accès à des services d'intérêt général abordables, durables et de qualité, notamment dans le domaine des soins de santé, des services dédiés à l'emploi et à la formation, des services s'adressant aux sans-abri, de l'accueil extra-scolaire ainsi que des services de garderie et de soins de longue durée. Les services aidés peuvent être</p>	<p>Le FSE peut être mobilisé pour soutenir une série de services de proximité de qualité, qui peuvent contribuer à se passer des institutions. Les services de proximité peuvent notamment être offerts par des organisations non gouvernementales.</p>

² Règlement (EU) No 1304/2013 du Parlement et du Conseil européens disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1304&from=FR>

	publics, privés ou de proximité, fournis par différents types de prestataires, à savoir les administrations publiques, les sociétés privées, les entreprises sociales ou les organisations non gouvernementales.	
Considérant 19	Le FSE devrait favoriser le respect des obligations de l'Union inscrites dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'éducation, le travail et l'emploi ainsi que l'accessibilité. Il devrait également promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité. Le FSE ne devrait soutenir aucune action contribuant à la ségrégation ou à l'exclusion sociale.	Les actions soutenues par le FSE devraient être conformes à la CDPH de l'ONU et devraient contribuer au processus de désinstitutionnalisation dans les EM. Il existe également une interdiction explicite d'utiliser le FSE pour soutenir des actions contribuant à la ségrégation ou à l'exclusion sociale de tout groupe de personnes.
Article 2(1) <i>(Missions)</i>	Le FSE favorise des niveaux d'emploi élevés et de qualité d'emploi, améliore l'accès au marché du travail [...] encourage un niveau élevé d'éducation et de formation de tous [...] lutte contre la pauvreté, améliore l'inclusion sociale et favorise l'égalité entre les genres, la non-discrimination et l'égalité des chances [...]	Le FSE peut contribuer à assurer la disponibilité et l'accessibilité des services ordinaires pour les personnes ayant besoin d'une prise en charge et/ou d'une assistance, surtout en matière d'emploi et d'éducation.
Article 2(3)	Le FSE intervient en faveur des personnes, notamment les personnes défavorisées telles que les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, [...] les communautés marginalisées et les personnes de toutes les catégories d'âge victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale.	Les personnes en situation d'exclusion sociale, notamment les enfants pris en charge, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, doivent bénéficier des aides du FSE.
Article 3(1)(a) <i>(Champ d'application du soutien)</i>	Pour l'objectif thématique "promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre" : (i) l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail [...] (ii) l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes [...]y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés [...]	Le FSE devrait faciliter l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, les personnes sans-abri et les jeunes placés en institution ou les personnes appartenant à des communautés minoritaires (Roms ou migrantes, par exemple).

Article 3(1)(b)	<p>Pour l'objectif thématique "promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination" :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ; (ii) l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms ; (iii) la lutte contre toutes les formes de discrimination et la promotion de l'égalité des chances ; (iv) l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général 	<p>Le FSE devrait soutenir l'accès à l'emploi et à des services sociaux et de santé de grande qualité pour les différents groupes de personnes ayant besoin d'une prise en charge et/ou d'une assistance. La situation des Roms, qui, dans certains EM, sont davantage susceptibles d'être placés en institutions, devrait également être prise en compte dans les actions financées par le FSE.</p> <p>Les actions discriminatoires à l'encontre d'un groupe de personnes, quel qu'il soit, et qui perpétuent leur exclusion sociale ne devraient pas être soutenues par le FSE.</p>
Article 3(1)(c)	<p>Pour l'objectif thématique "investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie" :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) [...]la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité [...] 	<p>Le FSE devrait être utilisé pour soutenir l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants et les jeunes ayant besoin d'une prise en charge et/ou d'une assistance. Ceci est particulièrement important dans l'objectif de désinstitutionnalisation, l'impossibilité d'accéder à l'enseignement ordinaire étant l'une des principales causes de l'institutionnalisation des enfants handicapés.</p>
<i>Article 4(2) (Cohérence et concentration thématique)</i>	<p>Dans chaque État membre, au moins 20 % de l'ensemble des ressources du FSE sont affectés à la réalisation de l'objectif thématique "promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination" [...]</p>	<p>Les EM devraient consacrer au moins 20% du FSE au financement d'actions visant à encourager l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et la discrimination des personnes ayant besoin d'une prise en charge et/ou d'une assistance.</p>
Article 6(3)	Afin d'encourager une participation et un	Le FSE devrait être utilisé pour

(Participation des partenaires)	accès adéquats des organisations non gouvernementales aux actions soutenues par le FSE, notamment dans les domaines de l'inclusion sociale, de l'égalité entre les genres et de l'égalité des chances, les autorités de gestion d'un programme opérationnel [...] veillent à ce qu'un volume approprié de ressources du FSE soit affecté au renforcement des capacités des organisations non gouvernementales..	renforcer les capacités des ONG qui travaillent avec, ou représentent, les enfants, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et les personnes sans-abri, afin de leur permettre de participer à la planification des actions à financer par le FSE et aux demandes de financements FSE.
Article 8 <i>(Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination)</i>	Les États membres et la Commission favorisent l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur [...] un handicap, l'âge [...] par la prise en compte systématique du principe de non-discrimination [...] Ces actions visent à lutter contre toutes les formes de discrimination et à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées, l'objectif étant de faciliter l'intégration sur le marché du travail, dans le monde éducatif et dans le système de formation, ainsi que, par là même, d'améliorer l'inclusion sociale, de réduire les inégalités sur le plan des niveaux de qualification et de l'état de santé, et de faciliter le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité, notamment pour les personnes confrontées à une discrimination multiple.	Les actions soutenues par le FSE devraient promouvoir l'égalité des chances pour tous. Ainsi, les services d'emploi, d'éducation, de santé et les services sociaux devraient être disponibles et accessibles pour les personnes handicapées et pour les autres groupes ayant besoin d'une prise en charge et/ou d'une assistance. Qui plus est et ce point est encore plus important, toute action financée par le FSE devrait soutenir les processus de désinstitutionnalisation dans les EM.

3. Règlement FEDER ³

Disposition	Texte	Pertinence pour le vade-mecum
Considérant 15	Afin de promouvoir l'inclusion sociale et de lutter contre la pauvreté, en particulier dans les communautés marginalisées, il est nécessaire d'améliorer l'accès aux services sociaux, culturels et récréatifs, en mettant à disposition des infrastructures de petite échelle, qui tiennent compte des besoins	Les EM devraient utiliser le FEDER dans le but d'améliorer l'accès aux services ordinaires pour les personnes handicapées, plutôt que pour financer des infrastructures qui risquent d'aggraver leur exclusion sociale

³Règlement (UE) No 1301/2013 du Parlement et du Conseil européens, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1301&from=FR>

	spécifiques des personnes handicapées et des personnes âgées.	et leur ségrégation par rapport au reste de la société.
Considérant 16	Les services de proximité devraient couvrir toutes les formes de services à domicile, de services fournis par les familles, de services en institution et autres services collectifs qui soutiennent le droit de chacun à vivre dans la communauté, avec une égalité de choix, et qui visent à empêcher l'isolement ou l'exclusion de la communauté.	<p>Les infrastructures financées par le FEDER devraient soutenir le droit de toute personne à vivre dans la société plutôt que d'être prise en charge au sein d'une institution. Cela concerne les enfants, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et les personnes sans-abri.</p> <p>Le FEDER ne devrait pas être utilisé pour financer des infrastructures qui mènent à l'isolement et à la ségrégation sociale des enfants, des personnes handicapées ou d'autres groupes. En d'autres termes, les EM ne devraient pas rénover ou construire de nouvelles institutions grâce au FEDER.</p>
Article 3(1) (<i>Champ d'application du soutien du FEDER</i>)	Le FEDER soutient les activités ci-après afin de contribuer aux priorités d'investissement énoncées à l'article 5 : (d) les investissements dans des infrastructures sociales, sanitaires, de recherche, d'innovation, commerciales et d'enseignement;	Lu conjointement avec le considérant 16, cet article ajoute que le FEDER devrait être utilisé pour financer les infrastructures qui viendront en appui du droit à vivre au sein de la société pour tous les groupes placés en institution ou exposés au risque d'institutionnalisation. Cela englobe le logement ordinaire, l'enseignement ordinaire et les infrastructures de santé.
Article 5(9) (<i>Priorités d'investissement</i>)	Le FEDER soutient les priorités d'investissement suivantes [...] : (9) promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination: (a) en investissant dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local,	Toute infrastructure bénéficiant du FEDER devrait promouvoir l'inclusion sociale et faciliter le processus de désinstitutionnalisation dans les EM. En d'autres termes, les EM ne peuvent pas financer les infrastructures dont la nature est

	<p>en réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services institutionnels à des services de proximité;</p>	institutionnelle.
--	---	-------------------



Document traduit grâce au soutien du Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale "EaSI" (2014-2020). Pour plus d'information, consulter: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1081&langId=fr>